



LIGNES DIRECTRICES

**POUR GÉRER LES ALLÉGATIONS
D'AGRESSION SEXUELLE DE MINEURS COMMISE
PAR DES PRÊTRES, DES DIACRES,
DES AGENTS OU AGENTES DE PASTORALE,
DES EMPLOYÉS OU DES BÉNÉVOLES
DE L'ARCHIDIOCÈSE ET DE SES PAROISSES**

JANVIER 2014

Révisé : Juin 2014

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le rapport du Comité de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) sur les agressions sexuelles (juin 1992) invite chaque évêque diocésain à élaborer et à garder à jour un protocole d'action en relation avec les agressions sexuelles. Plusieurs personnes doivent intervenir dans un tel dossier, et les responsabilités respectives sont différentes. Ainsi, la séquence des interventions ne doit pas être laissée au hasard, d'autant plus que plusieurs juridictions peuvent être saisies de la même situation d'abus. Avant d'élaborer sur les éléments d'un protocole en cas d'abus sexuel commis par des prêtres, des diacres, des agents ou agentes de pastorale, des employés (es) ou des bénévoles de l'archidiocèse et de ses paroisses, il est nécessaire de rappeler les éléments de réflexion qui ont guidé l'archidiocèse de Gatineau dans l'élaboration de ce protocole.

1.1 UNE APPROCHE PASTORALE

Les gestes d'agression sexuelle contre les enfants ou adolescents(es) sont inacceptables dans notre société et, à fortiori, s'ils sont commis par des prêtres ou des mandatées et mandatés en pastorale. La solidarité en Église nous inspire dans une démarche qui se propose de faire disparaître ce mal plutôt que de le dissimuler comme on a pu le faire dans le passé.

Le Comité ad hoc de la Conférence des évêques catholiques du Canada a fixé un triple objectif à son rapport :

- traiter de manière plus adéquate et plus juste les cas qui se présentent;
- travailler à l'éradication de ce fléau dans les rangs des prêtres, des diacres, des agents ou agentes de pastorale, des employés (es) ou des bénévoles de l'archidiocèse et de ses paroisses, et ce, même si statistiquement, le nombre est peu élevé;
- contribuer par une éducation et une sensibilisation de la population catholique à faire disparaître progressivement ce problème dans l'ensemble de notre société.

Dans la poursuite de ces objectifs, l'Église manifeste de la compassion et de la sollicitude envers les personnes impliquées dans ces situations.

1.2 UN CONTEXTE JURIDIQUE

1.2.1 LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Cette loi s'applique à un enfant dont la sécurité et le développement est ou peut être considéré comme compromis, notamment s'il est victime d'abus sexuels. Dès qu'il est en présence d'une situation de compromission, le Directeur de la protection de la jeunesse intervient et adopte les mesures nécessaires à la protection de l'enfant.

L'article 39 de ladite loi prévoit que toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe (g) de l'article 38, si l'enfant est victime d'abus sexuels, est tenue de signaler sans délai la situation au Directeur de la protection de la jeunesse.

Les professionnels, les enseignantes et enseignants, les employées et employés d'un établissement, les policiers, les mandatées et les mandatés en pastorale et les membres du clergé qui, dans l'exercice de leurs fonctions, prodiguent toute forme d'assistance à l'enfant, ont l'obligation de signaler tout abus sexuel envers l'enfant.

1.2.2 LE CODE CRIMINEL

L'agression sexuelle est une voie de fait à caractère sexuel. On retrouve la signification du mot "agression" dans la définition d'une "voie de fait" à l'article 265 du Code criminel.

Commet des « voies de fait » quiconque, d'une manière intentionnelle ou non, emploie la force contre une autre personne sans son consentement ou tente/menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne.

Il y aura "agression sexuelle", lorsque les éléments essentiels à une voie de fait, une attaque ou une agression existent dans un contexte ayant une signification sexuelle.

L'agression sexuelle englobe toute agression envers une partie physique d'une personne qui, selon les mœurs sociales, lui est intime. Tout geste d'agression sexuelle adulte enfant et même adulte-parent peut avoir des répercussions au niveau criminel.

1.2.3 LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

L'article 1457 du Code civil du Québec prévoit que toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

En conséquence, tout auteur d'une agression sexuelle pourrait se voir réclamer des dommages en cour civile pour compenser le préjudice psychologique subi.

La Cour suprême du Canada, dans un jugement récent, a statué que la prescription extinctive applicable dans les cas de préjudice corporel ou psychologique ne commençait à courir qu'à la date où la personne lésée prenait réellement conscience du préjudice subi.

Donc, les auteurs des délits anciens peuvent être dénoncés et les victimes peuvent demander réparation devant les tribunaux.

1.2.4 LE CODE DE DROIT CANONIQUE

Les canons 1717 et 1718 obligent l'Ordinaire qui a connaissance d'un délit de faire enquête et de prendre des procédures canoniques, s'il y a lieu, tout en respectant le droit à la bonne réputation de l'accusé (can. 220).

Si le plaignant a moins de 38 ans, l'Ordinaire doit transmettre le cas à la Congrégation pour la doctrine de la foi.

Ces principes étant exposés, diverses considérations procédurales entourent l'intervention de l'Ordinaire du lieu.

2. STRUCTURE DE RESPONSABILITÉ

2.1.1 ORDINAIRE DU LIEU

L'évêque du diocèse

2.1.2 LE DÉLÉGUÉ ET LE SOUS-DÉLÉGUÉ DE L'ÉVÊQUE

Ce sont les personnes désignées par l'évêque et qui président le Comité aviseur (Comité) pour donner suite aux plaintes reçues selon les procédures énoncées à la section 3, rencontrer la plaignante ou le plaignant dans les meilleurs délais et s'assurer du sérieux de la plainte.

2.1.3 LE COMITÉ AVISEUR

Composé d'au moins trois (3) personnes qui ont une expertise professionnelle, dans un domaine pertinent, le rôle du Comité aviseur est double :

- donner son avis sur le bien-fondé de la plainte et sur les suites à donner, s'il y a lieu;
- aider, par son expertise, l'évêque à s'acquitter de ses obligations en regard des victimes.

3. RÉCEPTION D'UNE ALLÉGATION

3.1 ALLÉGATION D'ABUS SEXUEL SUR UN MINEUR

Toute personne servant dans l'Église, soit comme prêtre, diacre, agent ou agente de pastorale, employé(e) ou bénévole qui est informée d'un cas d'abus sexuel sur un enfant ou un(e) adolescent(e) de la part du clergé, d'un membre d'un ordre religieux, d'un(e)

employé(e) ou bénévole laïc dans l'archidiocèse ou dans une paroisse a l'obligation légale de dénoncer le cas au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

Cette personne a également l'obligation d'en aviser le délégué de l'évêque qui informera également la DPJ de cette allégation.

Si l'allégation se réfère à un abus datant de plusieurs années, le délégué informera la DPJ si l'accusé(e) est toujours vivant(e).

3.1.1 DANS LE CAS D'UNE TIERCE PARTIE PLAIGNANTE

Le délégué de l'évêque contactera immédiatement le plaignant pour vérifier l'allégation. S'il s'agit d'un cas d'abus sexuel sur un mineur, il informera le plaignant de l'obligation légale d'en informer la DPJ. Le délégué de l'évêque avisera le plaignant de son droit de contacter la police et lui offrira son aide pour exercer ce droit.

3.1.2 LES PRÉSUMÉES VICTIMES

Le délégué tentera de contacter la présumée victime afin de vérifier l'allégation, y compris les cas d'allégations anonymes. Dans tous les contacts entre la présumée victime et le délégué, la présumée victime sera traitée avec respect, dignité et compassion.

Le délégué conseillera à la présumée victime d'en informer la police ou de la faire en cas de refus de sa part, afin d'exercer ses droits et lui proposera son aide et son appui si nécessaire.

Aussitôt l'accusation vérifiée, le délégué informera l'évêque et convoquera une réunion du Comité dans les plus brefs délais.

L'évêque informera les assureurs de l'archidiocèse de l'allégation.

3.1.3 AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Si l'évêque reçoit l'information d'une action criminelle ou civile contre un membre de l'archidiocèse, commise hors ou dans l'archidiocèse, il en informera le délégué le plus tôt possible et ce dernier convoquera le Comité le plus vite possible.

3.1.4 LE SACREMENT DE LA RÉCONCILIATION

L'évêque et tout prêtre impliqués dans la procédure ne devraient pas entendre la confession de la présumée victime ou de l'accusé(e). Néanmoins, le secret de la confession demeure sacré et ne doit pas être rompu.

3.2 LE PROCESSUS DE GESTION D'UNE ALLÉGATION

3.2.1 L'ACCUSÉ(E)

Le délégué qui a rencontré la plaignante ou le plaignant, rencontrera dans les meilleurs délais la personne dénoncée.

Les objectifs de cette rencontre avec la personne dénoncée sont les suivants :

- a) mettre au courant la personne dénoncée des faits qui ont fait l'objet de la plainte;
- b) l'assurer du respect de ses droits;
- c) lui offrir l'aide psychologique, juridique et autre dont elle a besoin;
- d) l'informer de la nature du signalement et la renseigner sur nos propres obligations face au signalement à la Direction de la protection de la jeunesse.
- e) l'informer du processus qui va être suivi;
- f) lui interdire tout contact avec la plaignante ou le plaignant, la présumée victime et sa famille;
- g) l'inviter, le cas échéant, à se retirer volontairement du ministère ou, si jugé nécessaire, recommandera à l'évêque de le retirer de ses fonctions.

Le délégué dresse un procès-verbal de la rencontre et l'évêque diocésain est informé. Au besoin, l'évêque diocésain rappelle par décret écrit, sous forme de précepte pénal, les demandes du délégué (f, g).

Dès l'ouverture d'une enquête, donc dès qu'une allégation est formulée l'évêque placera immédiatement l'accusé(e) en congé forcé du ministère de paroisse ou de toute autre responsabilité ecclésiale, en informera le délégué et le porte-parole diocésain.

3.2.2 OBLIGATIONS CANONIQUES

Dans le cas d'un abus sexuel sur un(e) mineur(e) fait par un prêtre ou un diacre, si la présumée victime a moins de 38 ans au moment du dépôt de la plainte, l'évêque initiera une enquête canonique selon le canon 1717 et transmettra le cas à la Congrégation de la doctrine de la foi au moment opportun. Mais si la présumée victime est âgée de plus de 38 ans, le Comité avisera l'évêque à savoir s'il doit demander à la Congrégation d'ignorer le statut de limitation pour procéder à l'investigation canonique et s'en remettant à la Congrégation.

3.2.3 RÔLE DU COMITÉ

Après avoir convoqué la réunion, le délégué continuera à consulter le Comité tout au long de la procédure et l'informer des développements en cours. Le Comité aidera à déterminer et à évaluer l'action que devra prendre le délégué.

Les soins à prodiguer à la présumée victime et aux membres de sa famille seront une priorité pour le Comité. Un suivi sera fait auprès du conseiller aux soins de la présumée victime lorsque pertinent.

Si le cas est entre les mains de la DPJ ou dans celles de la police, le délégué ne fera aucune enquête, mais restera vigilant et communiquera régulièrement avec les autorités civiles. Il s'assurera de la présence d'un représentant diocésain qui suivra tout procès émanant de la plainte.

Si l'enquête de la DPJ ou de la police n'aboutit à aucune accusation, mais que le Comité a cependant quelques doutes sur l'accusé(e) en question, il chargera le délégué d'étudier plus profondément les allégations, d'en produire un rapport pour le Comité dans le but de faire des recommandations à l'évêque.

Si le (la) plaignant(e) décide de ne pas déposer sa plainte d'agression sexuelle à la police, le délégué vérifiera les allégations sous la direction du Comité afin de lui soumettre un rapport clair dans le but de faire des recommandations à l'évêque.

3.3 PHASE DE CONCLUSION

Si la procédure judiciaire ou le Comité détermine qu'une offense a été commise, le Comité en fera des recommandations à l'évêque pour la censure et la future affectation de l'accusé et pour les soins accordés à la victime. Aucun prêtre, diacre, agent(e) de pastorale, employé(e) ou de bénévole de l'archidiocèse et de ses paroisses condamné ou présumé avoir commis l'offense tel que déterminé par le Comité, ne sera envoyé à un autre poste ni dans un autre diocèse pour y exercer un ministère.

Si par contre, il est statué qu'aucune offense n'a été commise, le dossier sera fermé. Le délégué en informera le cas échéant l'évêque, le (la) plaignant(e), l'accusé(e) et le porte-parole diocésain. Si l'accusé(e) était en congé forcé, on lui permettrait de retourner à ses fonctions. Si le cas a été publicisé, tous les moyens appropriés seront pris pour que la réputation de l'accusé(e) soit blanchie.

Si une entente à l'amiable est conclue au civil, l'évêque, par le délégué, fera connaître les détails du règlement au Comité. Il confirmera qu'aucune clause de confidentialité n'a été incluse dans le règlement, et qu'aucun propos atténuant n'a compromis ni la transparence ni la franchise. Le Comité informera l'évêque sur le suivi à faire pour un tel règlement.

En cas de doute où aucune solide conclusion ne peut être prise, le Comité, via le délégué, avisera l'évêque sur les actions à prendre. Dans de tels cas, l'évêque se basera sur le principe du moindre risque pour déterminer la suite des événements.

Pendant la procédure, le Comité recommandera et supervisera l'implantation de toute décision connexe prise par l'évêque dans les secteurs suivants :

- le suivi de la victime directe et des victimes indirectes avec l'appui, tel qu'indiqué, du conseiller en soins de la victime;
- les soins pastoraux à la communauté affectée incluant les communications écrites, les rencontres avec la communauté, la présence de l'évêque, l'intervention de conseillers, etc.;
- l'information à donner au clergé;
- la communication publique;
- les soins thérapeutiques, pastoraux et le statut canonique de l'accusé(e);
- le statut des charges criminelles ou des actions civiles.

3.4 SUIVI

Le délégué ouvrira un dossier pour toutes les accusations reçues et les comptes rendus ou verbatim des réunions du Comité qui sera gardé dans les archives ordinaires de l'archidiocèse.

Le délégué rencontrera, le plus tôt possible, tout nouvel évêque ou administrateur diocésain et l'informerá des cas courants et antérieurs.

L'évêque demandera une révision de sa politique et de son implantation tous les cinq ans au minimum. La révision sera faite par une agence fiable et accréditée en la matière. Elle étudiera la pertinence et l'efficacité de la politique diocésaine et fera ses recommandations, si nécessaire. Le rapport du délégué sera mis à la disposition de l'agence.

L'évêque mettra tous ces résultats à la portée du public.

3.5 PROTOCOLE D'ACTION DANS LE CAS D'AUTRES DÉLITS CRIMINELS

Il existe d'autres situations qui pourraient se présenter, telle la dénonciation d'actes contraires, au Code criminel, commis contre des personnes majeures ou encore d'actes qui, même s'ils ne sont pas contraires au Code criminel, sont incompatibles, contraires aux obligations cléricales.

Ces situations peuvent être portées à la connaissance de l'évêque par dénonciation d'une plaignante ou d'un plaignant, par les policiers ou par les médias.

Dans ces circonstances, le délégué s'inspire, selon les circonstances concrètes du cas, de la procédure déterminée dans les deux sections précédentes en enlevant toute référence à la Direction de la protection de la jeunesse.

Le délégué évalue avec le Comité aviseur les suites à donner.

Quand il s'agit d'infractions aux obligations de l'Église qui ne relèvent pas de la compétence des autorités civiles, le délégué évalue avec le Comité aviseur, de la procédure à suivre sans oublier ce qui est prévu au Code de droit canonique en particulier aux canons 1717 et 1718, annexe C.

Dans toutes ces situations, l'aide aux personnes dénoncées et aux victimes fera l'objet d'une préoccupation constante.

4. SOINS AUX VICTIMES

Depuis quelques décennies, les responsables et les membres de l'Église catholique à travers le monde entier ont reconnu la souffrance causée aux victimes d'abus et d'agressions sexuels, surtout chez les mineurs. Cette reconnaissance, bien que tardive, nous oblige à placer en premier lieu les besoins de la victime en réponse à toute plainte ou dénonciation d'abus. L'archidiocèse s'engage donc à apporter son appui pastoral aux victimes, à leurs familles et à toutes les personnes touchées. Voici sommairement, dans les lignes qui suivent, comment on peut implanter l'aide aux victimes, à leurs familles et à toutes personnes touchées.

4.1 PORTER UNE ATTENTION IMMÉDIATE

Les personnes qui reçoivent une plainte doivent, par leur attitude, témoigner de leur intention d'appuyer la victime. La compassion à la victime se traduit par la promptitude, l'écoute, le respect et la sensibilité qu'on lui porte en ce moment difficile pour elle.

Le (la) plaignant(e) doit avoir la possibilité d'être accompagné par un ami, un membre de sa famille, un collègue ou un professionnel lors de sa rencontre avec le délégué diocésain et lors des rencontres subséquentes.

La victime a surtout besoin d'être écoutée et entendre dire que l'Église partage sa souffrance. L'évêque lui adressera aussi des excuses aussitôt que l'offense sera reconnue. Qu'il y ait culpabilité prouvée ou non, le (la) plaignant(e) a besoin de savoir que sa plainte est prise au sérieux et qu'une action sera entreprise envers l'accusé(e).

4.2 COMPASSION ET SOUCI

L'archidiocèse offrira immédiatement son appui à la présumée victime et à sa famille. (On dit la même chose au point 4.)

Toute assistance doit être comprise dans l'optique d'une pastorale de compassion et l'intérêt que porte l'Église à la victime. Une telle assistance ne saurait être un aveu de reconnaissance ou de responsabilité ou d'une culpabilité personnelle. Cette promptitude de l'archidiocèse est une marque de grande attention, fruit de la compassion et de la valeur que l'Église accorde à la guérison de tous les enfants de Dieu.

Cette aide peut inclure du counseling, de la direction spirituelle, des groupes de soutien et tout autre service social ou communautaire.

4.3 EXPLICATION DU PROCESSUS

Il est important que les victimes sachent dès le début de leur démarche de guérison ce que peut faire l'archidiocèse et ce qu'il ne peut pas faire et pourquoi il en est ainsi. Pour cela, le délégué de l'évêque remettra au (à la) plaignant(e) une copie des sections 2 et 3 de sa politique diocésaine et lui expliquera le processus.

Le plaignant sera aussi informé sur les procédures qui touchent l'accusé(e), en particulier, les informations sur les soins éventuels, et les restrictions qui lui sont imposées.

4.4 RÈGLEMENTS HORS COUR (ENTENTES À L'AMIABLE)

Dans tous les règlements hors cour, il est essentiel que la victime soit suivie par un conseiller indépendant, même si l'archidiocèse doit en assurer les frais. En aucun cas, l'archidiocèse n'exigera une clause de confidentialité, reconnaissant le droit à la victime de raconter son histoire.

4.5 VARIA

L'archidiocèse se fera un devoir de participer aux activités communautaires qui appuient l'éducation et la guérison par rapport aux abus et aux agressions sexuelles.

L'économe diocésain est le responsable des négociations en vue d'un règlement suite au litige. Le délégué de l'évêque n'en est pas concerné.

5. SOINS À L'ACCUSÉ(E)

L'immédiate attention portée sur la présumée victime, comme réponse de l'archidiocèse sur tous les cas d'abus ou d'agression sexuels, n'exclut en rien notre intérêt pour l'accusé(e). L'évangile nous interpelle sur l'humanité de la victime et de l'accusé(e) et nous demande de les considérer tous les deux comme des individus ayant besoin de guérison. De plus, la présomption d'innocence construite et basée sur la loi civile et le droit commun requiert que tant qu'il n'y a pas de verdict de culpabilité, l'accusé n'a pas à être jugé

d'avance, qu'il a le droit d'être entendu et a droit à être défendu et que sa réputation doit être protégée. En cas de culpabilité avérée, on lui accordera soutien et appui et si c'est un prêtre ou un diacre, on déterminera sa place future au sein du ministère.

5.1 NOTIFICATION DE L'ALLÉGATION

Si l'allégation est faite contre un clerc vivant, un(e) employé(e) ou un bénévole dans l'archidiocèse, l'accusé(e) sera informé(e) par le délégué diocésain qui lui permettra d'y répondre.

S'il s'agit d'un religieux, employé ou bénévole, son supérieur régional en sera informé.

S'il s'agit d'un prêtre ou diacre incardiné dans un autre diocèse, son évêque en sera informé.

Si l'allégation concerne des événements qui ont eu lieu en dehors de l'archidiocèse, l'évêque de ce diocèse sera informé.

5.2 CONSÉQUENCES D'UNE ALLÉGATION JUSTIFIABLE

Si l'accusation est crédible ou si l'accusé(e) est inculpé(e) par la police, il (elle) sera immédiatement relevé(e) de ses fonctions durant toute la procédure.

Si l'accusé est un membre du clergé, il sera encouragé à suivre un traitement approprié dans un centre spécialisé en désordres sexuels qui peut fournir une évaluation professionnelle attestant une guérison.

Sur avis du Comité, l'évêque, selon le Canon 1337 assignera à l'accusé, un lieu de résidence restreinte et lui interdira toute célébration publique des sacrements durant toute la procédure.

On proposera à l'accusé un appui pastoral tel une thérapie, du counseling, des groupes de soutien et autres groupes sociaux. S'il s'agit d'un prêtre ou d'un(e) employé(e) salarié(e), l'archidiocèse continuera à lui verser son salaire et tous les bénéfices, sauf pour les recours en appel. Si le prêtre n'exerce plus son ministère, le diocèse assurera sa pension en lieu adéquat.

5.3 LITIGE CIVIL

Si l'accusation est faite uniquement par la partie civile, le Comité proposera à l'évêque les dispositions restrictives à prendre avec l'accusé.

5.4 FRAIS ENCOURUS POUR L'AIDE JURIDIQUE

On encouragera l'accusé(e) à se prévaloir des services d'avocats civils et canoniques, si nécessaire. Dans les causes criminelles en première instance, selon le jugement de l'évêque, l'archidiocèse pourrait garantir un emprunt¹. Si l'accusé(e) était jugé(e) non-coupable, l'archidiocèse rembourserait l'emprunt.

Dans le cas d'un litige civil, si l'accusé(e) désire avoir un représentant légal autre que celui de l'archidiocèse ou de la paroisse, il en assumera les frais.

5.5 INFORMER L'ACCUSÉ(E)

Le délégué s'assurera que l'accusé(e) est bien informé(e) pendant toute la procédure prise par l'archidiocèse.

5.6 PROCÈS AU CRIMINEL

Si un procès au criminel est tenu, l'archidiocèse en désignera un représentant pour suivre le procès.

¹ Cette directive ne signifie pas que l'archidiocèse appuie l'accusé(e) contre la victime. La présomption d'innocence oblige l'archidiocèse à venir en aide à un prêtre, un(e) employé(e) ou un bénévole qui fait face à un procès criminel dans le contexte de son ministère ou de son travail.

5.7 PHASE DE CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DIOCÉSAIN

À la fin de la procédure diocésaine, si l'allégation est sans fondement, l'accusé(e) sera réinstallé(e) dans son poste et tous les moyens appropriés seront pris pour que la réputation de l'accusé(e) soit blanchie.

À la fin de la procédure diocésaine, si l'accusation est réelle, l'évêque imposera des restrictions permanentes à l'accusé(e). Si c'est un membre du clergé, sur avis du Comité, l'évêque lui retirera son statut clérical. Il ne permettra pas à un clerc d'être transféré ailleurs pour reprendre un service ministériel.

Si à la fin de la procédure diocésaine, il est impossible de déterminer si l'accusation est vraie ou fausse, l'évêque consultera le Comité et prendra des décisions en conformité avec le principe du moindre risque, gardant en mémoire la priorité de la sécurité des paroissiens en particulier des jeunes.

Si l'accusé est religieux, on adoptera les directives déjà mentionnées et elles seront adaptées selon les règles de la congrégation de l'accusé pour lui fournir les soins, l'appui financier et le logement. Ces dernières décisions deviendront la responsabilité du supérieur de l'ordre.

5.8 AUTRES PERSONNES AFFECTÉES

Les autres membres du clergé, les employés (es) et les bénévoles touchés par les procédures seront renseignés et aidés. L'archidiocèse s'occupera de toute dépense supplémentaire si l'on a recours à des experts durant les interrogatoires.

5.9 INFORMER LE CLERGÉ DIOCÉSAIN

Les prêtres de l'archidiocèse seront informés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

Une attention spéciale sera accordée au prêtre qui reprend le ministère là où le prêtre aura été retiré. Des mises à jour régulières, du counseling et des avis légaux seront offertes selon le besoin.

INTERPRÉTATION

Dans ce texte,

« **Abus historique** » fait référence à un cas d'abus sexuel ayant eu lieu avant que la victime atteigne ses 16 ans, mais qui n'a été reconnu qu'après.

« **Accusé** » signifie celui contre qui l'accusation est faite.

« **Adulte** » signifie une personne qui a atteint l'âge de 18 ans.

« **Agression sexuelle** » signifie tout contact ou interaction entre un enfant et un adulte quand l'enfant est utilisé comme objet de gratification sexuelle pour l'adulte offensé.

« **Allégation** » signifie un acte d'abus sexuel ou d'agression sexuelle qui reste à prouver.

« **Bénévole** » signifie une personne non rémunérée, mais engagée dans une activité paroissiale ou diocésaine reconnue.

« **Comité** » signifie un groupe ou un corps interdisciplinaire d'au moins trois personnes nommées par l'évêque, dirigé par le délégué, incluant son adjoint et le porte-parole diocésain.

Ce Comité se rassemble chaque fois qu'une plainte est reçue par le délégué et pour tout cas civil ou criminel. Son rôle principal est de s'assurer que les règles établies sont suivies tout au long du cas et que la procédure est prompte, raisonnable et juste. Ce groupe permet au délégué d'exercer ses responsabilités, conseille l'évêque via le délégué sur les actions à prendre concernant la victime, l'accusé(e) et la communauté élargie touchée par le cas. Durant toute la procédure, ce groupe travaillera d'un commun accord avec les autorités civiles, respectant toujours les droits des deux parties soient ceux de la victime et ceux de l'accusé(e).

Les personnes siégeant à ce Comité auront reçu, au préalable, une formation adéquate quant à leurs responsabilités et seront tenues par serment à la confidentialité de tous (plaignants et victimes).

« **Conseiller de la victime** » est une personne qualifiée et compétente nommée par l'évêque afin de faciliter des soins à la victime, pendant et après l'investigation, en lien avec le Comité. Le conseiller fait serment de confidentialité concernant l'identité des plaignants (es) et de l'accusé(e). En cas de besoin, l'évêque lui nommera un adjoint.

L'appui offert peut inclure du counseling ou de la thérapie payés par l'archidiocèse. Le conseiller peut également proposer l'aide aux autres victimes indirectes. En dehors de tout objet pastoral, l'aide offerte par le conseiller est exempte de tout préjugé par rapport aux allégations.

Si des charges ont été déposées ou qu'une investigation est amorcée par le Directeur de la protection de la jeunesse ou par la police, aucune rencontre avec la victime n'aura lieu sans une autorisation de la police ou des autorités judiciaires.

« **Délégué et sous-délégué (adjoint)** » sont les personnes nommées par l'évêque pour agir comme premiers agents de l'archidiocèse pour recevoir et s'occuper des allégations d'abus et d'agression sexuels dans l'archidiocèse. Elles peuvent être des membres du clergé ou des laïcs. Si nécessaire, l'adjoint tient lieu et place de délégué tel que stipulé dans cette politique.

« **Enfant** » signifie celui qui a moins de 16 ans au moment de l'offense.

« **Plaignant** » signifie celui qui présente l'allégation. Cette dernière peut être faite par la présumée victime ou par une tierce personne.

« **Obligation légale de rapporter** ». C'est l'obligation imposée par la Loi sur la protection de la jeunesse. L'article 39 de ladite loi prévoit que toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe (g) de l'article 38, si l'enfant est victime d'abus sexuel, est tenue de signaler sans délai la situation au Directeur de la protection de la jeunesse.

« **Porte-parole diocésain** » est nommé par l'évêque. Cette personne détient des compétences en relation médiatiques et peut fournir des informations justes et pertinentes au public en temps opportun.

« **Victime directe** » signifie un enfant qui a été sexuellement abusé par un adulte, un adulte qui a subi l'abus sexuel étant enfant ou un adulte qui a été sexuellement agressé. Dès que l'allégation est portée, la personne qui se dit victime ou qui est identifiée comme telle par un(e) plaignant(e) sera traitée comme la victime sauf s'il y a un doute raisonnable concernant sa plainte.

« **Victime indirecte** ». Il s'agit des parents, parents adoptifs, frères et sœurs, époux/épouse, enfants, famille élargie et proches amis de la victime directe.

LEXIQUE D'ÉGLISE

Célébret

Document délivré à un prêtre ou un diacre par son supérieur légitime attestant son incardination dans un diocèse ou un ordre religieux statuant qu'aucun empêchement canonique ne l'empêche de célébrer les sacrements.

Clergé (clerc)

Il s'agit des diacres, prêtres et évêques.

Code de droit canonique

C'est un ensemble de lois de l'Église catholique révisées en 1983 et devant être observées par ses membres. Il est constitué de 1752 canons ou lois individuelles concernant les personnes, les biens matériels, les sacrements, les organisations. Deux sections ont trait aux sanctions dans l'Église (offenses et peines) et les procédures C.1311 à 1752 qui s'y réfèrent. L'évêque est le responsable de l'exécution de ces canons dans son diocèse. Également, les politiques diocésaines doivent être en accord avec le droit civil.

Diocèse

Portion du Peuple de Dieu (catholique) confié à un évêque. Dans ce document, partie de l'archidiocèse de Gatineau comprenant tous les fidèles catholiques vivant dans les paroisses sises sur le territoire s'étendant le long de la rivière des Outaouais entre Luskville et Fassett et montant vers le nord jusqu'au Lac-Sainte-Marie, Val-des-Monts, Chénéville et Boileau.

Religieux

Tous ceux qui ont prononcé des vœux évangéliques (de pauvreté, de chasteté et d'obéissance) dans un institut ou société approuvés par l'Église catholique (les sœurs, les religieuses, les moines, frères, etc...).

Seau du sacrement

Interdiction formelle pour tout prêtre et évêque, sous peine d'excommunication, de divulguer quelque information reçue lors du sacrement de réconciliation (Confession).



ENGAGEMENT PERSONNEL

Je déclare avoir pris connaissance de la présente « **Politique sur les agressions sexuelles** » *par une lecture consciencieuse*, à en saisir le sens et la portée.

En signant, j'adhère aux principes et aux valeurs de ce protocole et je m'engage à le respecter en tant que personne servant dans l'Église, soit comme prêtre, diacre, agent ou agente de pastorale, employé(e) ou bénévole. Par conséquent, je m'engage à l'obligation légale de dénoncer le cas au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

Je m'engage aussi à en aviser le délégué de l'évêque qui informera également la DPJ de cette allégation.

Nom en lettres moulées :

Signature :

Rôle dans l'église :

Date :
